

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseiller absent : 0
Pouvoirs : 1
Date de la Convocation : 30/06/26
Date d'affichage : 30/06/26

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 09 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtes de Monsieur BOYER Dominique : Madame BIGOT Agnès, Monsieur VARLET Geoffroy, Madame DUFRESNE Anna, Monsieur GABILLET François, Madame MARMIER Karine, Monsieur TEPPE Sébastien, Madame GONNARD Léa, Madame REYMOND Aurélie, Monsieur AUBERTIN Aurélien, Madame RYNKA Charlotte, Monsieur FLORIDO Geoffrey, Madame BOSSET-VALLESPIR Simone, Monsieur CALBA Joël

A donné pouvoir : Monsieur DREYFUS Éric a donné pouvoir à Madame BIGOT Agnès

Délibération n°26063 : portant approbation de la convention entre la commune de Cruzilles-lès-Mépillat et le Département de l'Ain relative aux travaux d'aménagement de sécurité sur la RD66

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de travaux d'aménagement de sécurité sur la RD66n situé dans l'emprise du domaine public routier départemental ;

Vu les échanges entre les services de la commune et ceux du Département de l'Ain ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la RD 66 ;

Considérant que ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental, dont le Département de l'Ain est gestionnaire ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne réalisation de l'opération, d'établir une convention précisant les engagements respectifs des deux collectivités, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage, de financement, d'entretien et de responsabilités ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Approbation de la convention

Le Conseil municipal **approuve** la convention entre la commune et le Département de l'Ain relative aux travaux d'aménagement de sa présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26063-CC

Cette convention précise notamment :

- La nature des travaux envisagés ;
- Les modalités de maîtrise d'ouvrage ;
- Les engagements financiers éventuels des parties ;
- Les conditions d'intervention sur le domaine public routier départemental ;
- Les responsabilités respectives de la commune et du Département de l'Ain.

Article 2 – Autorisation de signature

- Le Conseil municipal **autorise Monsieur le Maire** à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la convention au Département de l'Ain pour signature.

Article 4 – Publicité

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'Etat dans le département,
- Affiché et publiée conformément aux dispositions en vigueur,
- Inscrite au registre des délibérations.

Pour extrait certifié conforme,
Le 09 juillet 2026

La Secrétaire
Agnès BIGOT



Le Maire,
Dominique BOYER



Commune de Cruzilles Lès Mépillat

CONVENTION

Relative à un aménagement de sécurité RD 66 du PR 3+363 au PR 3+707

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du *09 juillet 2026*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** souhaite réaliser des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 66 (dite route de Pont de Veyle – entrée Nord du Village) dans la continuité de ceux réalisés en 2020.

La **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** est intervenue en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** est gestionnaire de la RD 66. Il rappelle l'avis défavorable émis par courriel le 27 mai 2025, concernant le point particulier de la mise en place de potelets bois le long du cheminement piétonnier qui constituent des obstacles fixes pouvant aggraver les conséquences des éventuelles sorties de routes et qui sont incompatibles avec le respect des normes PMR (cheminement de 1,40m minimum dégagé de tout obstacle).

Il est convenu :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'un trottoir, côté Est de la chaussée, avec la pose de bordures T2 côté voie de circulation et de bordurettes P1 ou de bordures CR1 sur env. 270 m remplacées ponctuellement par un muret de soutènement ;
- la création d'un cheminement piéton dans la continuité du trottoir, sur le reste du linéaire, avec la pose d'un CR1, de potelets bois et la réalisation d'un marquage de rive ;
- la création d'un plateau surélevé avec le renforcement de la chaussée ;
- le recalibrage de la chaussée à 5.5 m nécessitant la réalisation de poutre de rive ;
- la renouvellement de la couche de roulement sur tout le linéaire de l'aménagement ;
- la création d'une traversée piétonne ;
- l'aménagement d'espaces vert de part et d'autre de la RD 66 ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Cruzilles Lès Mépillat**.

Le **Département de l'Ain** transfèrera la maîtrise d'ouvrage du renouvellement de la couche de roulement et du marquage de la 66, hors plateau, à la **Commune de Cruzilles Lès Mépillat**.

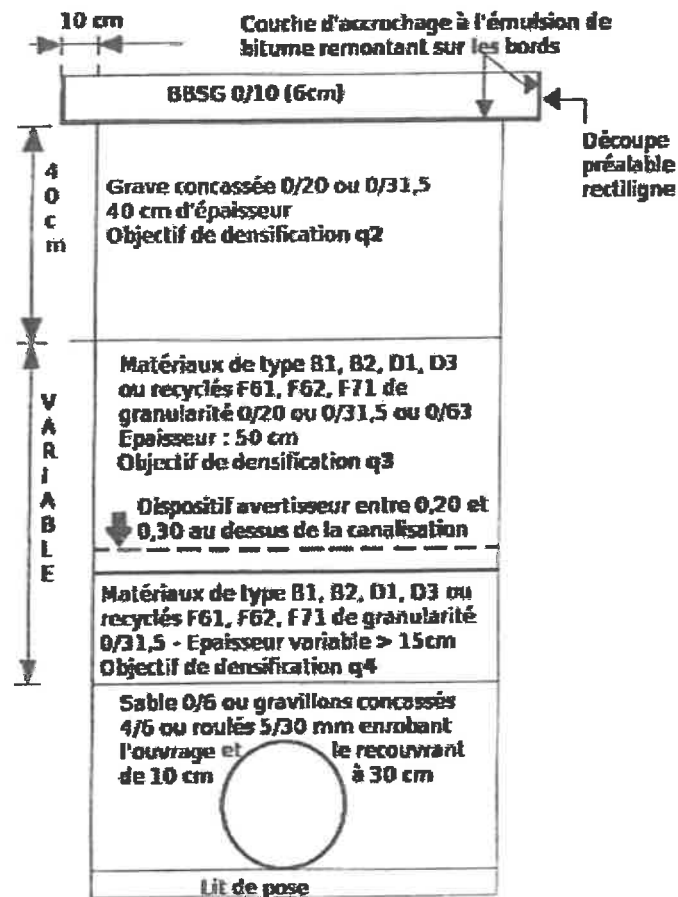
Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 66 est T4. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T4



Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Cruzilles Lès Mépillat**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...



Cet aménagement s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés en 2020, qui avaient fait l'objet d'une convention signée le 4 février 2020 par le Maire de Cruzilles-lès-Mépillat et le 3 juin 2020 par le Président du Département de l'Ain.

À cette occasion, l'aménagement de la RD 66 avait été prévu en 2 phases de travaux. Comme indiqué à l'article 4 de la convention, une participation financière avait été définie pour chacune des phases, pour le renouvellement de la couche de roulement.

S'agissant ici de la **2ème phase de travaux**, la participation financière relative à la couche de roulement est maintenue et s'élève à un **montant forfaitaire de 24 000 €**.

Le versement de la participation financière du Département sera conditionné à la levée des réserves et à la signature du procès-verbal prévu à l'article 8 et joint en annexe 1.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Cruzilles Lès Mépillat :

La **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, y compris le cas échéant toutes réparations et remplacements des candélabres et des appareils d'éclairage usagés.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

Dans le cas d'implantation ou de déplacement de candélabres, la **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** s'engage à faire contrôler tous les 6 ans la stabilité de ces supports par un essai de chargement statique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.



La **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 3+363 au PR 3+707, l'entretien :

- * des espaces verts en bordure de la voirie ;
- * des trottoirs et du cheminement piéton ;
- * du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- * et la collecte des déchets ;
- * des caniveaux, des bordures et du muret en L de soutènement ;
- * du réseau d'assainissement eaux pluviales (canalisations, tampons, regards, grilles, avaloirs ...);
- * de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- * des éventuels équipements électriques (éclairage public ...) ;
- * des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - plateau surélevé,
 - des potelets bois, etc...,
- * du marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages de rive et d'ordre esthétique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 3+363 au PR 3+707 :

- * l'entretien de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception du plateau, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité;
- * l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, hors plateau, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 66 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Cruzilles Lès Mépillat** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la **fiche 830 « Plateaux surélevés »** jointe à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 987 véhicules sur la RD 66 (comptage de 2020).
Le trafic poids lourds est évalué à 7% du trafic total soit 69 PL/jour.

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

Le plan d'exécution et le plan de signalisation (horizontale et verticale) devront être transmis à la Direction des Mobilités préalablement au démarrage des travaux.

Pour le plateau, la chaussée devra être renforcée conformément au 1^{er} schéma de la fiche 830 du guide d'entretien routier « Les plateaux surélevés » (Trafic < 100 PL/J).

Les fiches produits des enrobés (GB et BBSG) devront être validées par la Direction des Mobilités.

Il conviendra de veiller au respect des normes d'accessibilité PMR, notamment en ce qui concerne la largeur minimale du cheminement piéton et du trottoir, la présence de potelets, de candélabres ou de signalisation verticale étant susceptible de compromettre le maintien de cette largeur réglementaire.

Au niveau du reprofilage de la chaussée, prévoir un rechargement en enrobé. Un reprofilage en 0/31.5 sur le revêtement de la chaussée existante est à proscrire.



Concernant des poutres de rive de chaussée, il est demandé **une plateforme de portance de 60 MPa mini**. Des essais devront être réalisés afin de vérifier cette portance pour chaque poutre créée. Par ailleurs, afin de garantir un compactage optimal des matériaux, la largeur des poutres devra être de 1,20 m mini (sans sifflet).

En agglomération, la commune de Cruzilles Lès Mépillat devra prendre un arrêté municipal :

- pour la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs ou des grilles positionnés tous les 50 m maxi au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm maxi.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 1.2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour l'installation d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.



Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La Direction des Mobilités (*Pôle RSDP ouest* : rsdp-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des mobilités, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Cruzilles Lès Mépillat, le 10 juillet 2026
le Maire
Le Maire,
Dominique BOYER





Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issue d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Aménagement de sécurité RD 66 – entrée Nord du Village – Cruzilles Lès Mèpillat

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI ☐ NON ☐

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI ☐ NON ☐

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI ☐ NON ☐

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI ☐ NON ☐

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Commune de Cruzilles Lès Mèpillat,

Nom :

Signature :

GUIDE D'ENTRETIEN ROUTIER

Plateau surélevé**Préambule :**

Ce type de dispositif est autorisé uniquement sur les sections de routes situées à l'intérieur des agglomérations (au sens du code de la route, c'est-à-dire entre les panneaux EB10 et EB20).

Le plateau surélevé devra être aménagé conformément aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU.

La vocation première d'un plateau est de sécuriser et de rendre accessibles les traversées piétonnes entre deux trottoirs, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Afin d'assurer une bonne lisibilité du plateau, il est vivement recommandé de le réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du Certu sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Implantation :

Il est déconseillé d'implanter des plateaux surélevés dans les cinquante premiers mètres après les panneaux d'entrée d'agglomération sauf si le traitement en entrée d'agglomération permet de maîtriser la vitesse (50 km/h), par exemple présence d'une chicane contraignante.

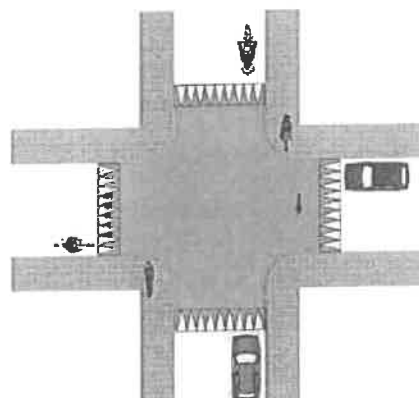
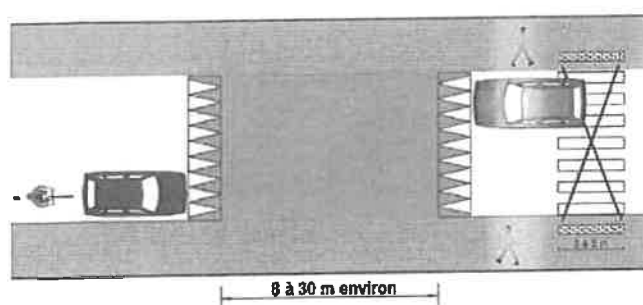
Caractéristiques géométriques :

La longueur recommandée des plateaux surélevés est comprise entre 8 et 30 mètres hors rampes.

Leur hauteur (15 cm maximum) sera celle des trottoirs moins deux centimètres.

Les rampes devront présenter une pente de 5 à 10 % (7 % maximum si la voie est empruntée par une ligne régulière de transport en commun dont le trafic est supérieur à 10 bus par jour et par sens).

Ils seront aménagés conformément aux schémas suivants :



Plateau surélevé

Comme les plateaux sont conçus pour sécuriser les traversées piétonnes, ils remplacent les passages piétons situés à proximité.

D'autre part, les piétons pouvant traverser en tout point du plateau, le marquage d'un passage piéton les obligerait à l'emprunter. Il n'est donc pas recommandé de les tracer, sauf dans un lieu « sensible » et à trafic élevé (*ex : devant une école*).

Signalisation verticale :

Sur une voie limitée à 50 km/h :

Au droit des plateaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la signalisation mise en place sera la suivante:



Signalisation avancée
(A2b + B14)

Signalisation de position
(C27 ou C27 + C20a facultatif)

Fin de prescription
(B33)

Sur la voie qui perd sa priorité dans les carrefours, seule la signalisation avancée des plateaux est nécessaire pour ne pas surcharger la signalisation verticale.

La signalisation de position sera donc uniquement celle du régime de priorité (STOP ou CLP) et non celle du plateau.

La distance entre les plateaux et la signalisation avancée devra être comprise entre 10 et 50 mètres (au plus proche de cette dernière).

Il conviendra de prévoir des supports avec une hauteur sous panneau > à 2,00 mètres pour permettre le passage des piétons.

Les panneaux seront de gamme normale (la gamme petite n'est à utiliser que lorsque les accotements ne sont pas assez larges).

Dans le cas de plateaux successifs et très proches, seul le premier fait l'objet d'une signalisation avancée, le panneau A2b étant alors complété d'un panneau d'étendue M2.

GUIDE D'ENTRETIEN ROUTIER

Plateau surélevé

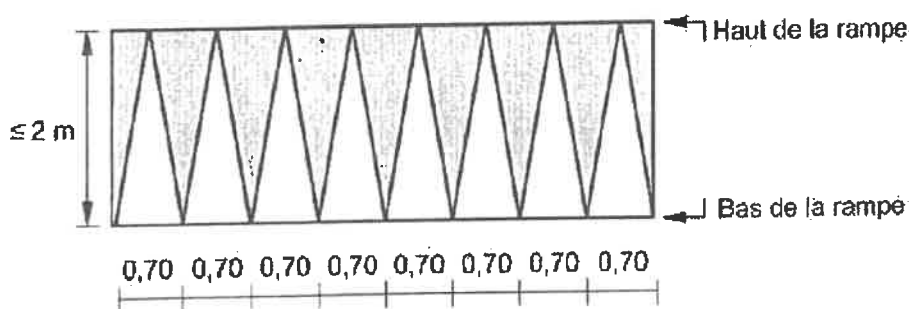
Dans les " zone 30 " :

La signalisation avancée est facultative, voire inutile.

La signalisation de position est facultative. Toutefois le Conseil départemental de l'Ain recommande fortement sa mise en place, notamment en cas de neige, pour permettre aux usagers et aux engins de déneigement de repérer la présence d'un coussin.

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale à mettre en place sur les rampes est la suivante. Elle devra être réalisée sur toute la largeur de la chaussée.



Renforcement de chaussée :

La chaussée devra être renforcée conformément aux schémas ci-dessous sur **5 m de part et d'autre des plateaux** (rampes comprises) de façon à prévenir son affaissement à plus ou moins long terme.

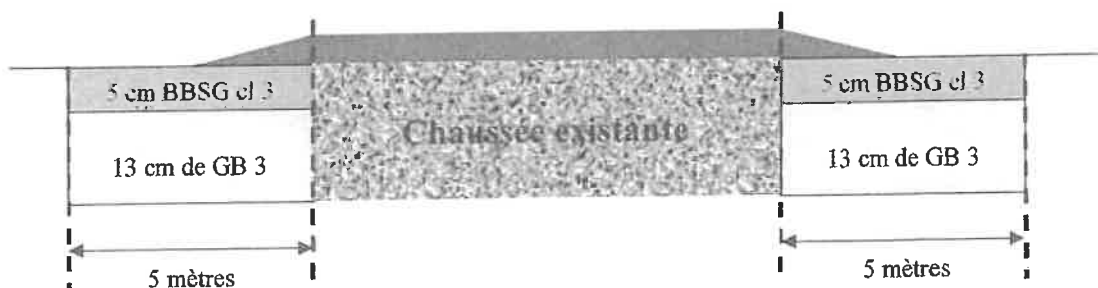
Les épaisseurs de ces renforcements sont proportionnelles au trafic poids lourds.

Trafic < 100 PL / jour (2 sens confondus)



Plateau surélevé

100 PL / jour < Trafic < 300 PL / jour (2 sens confondus)



300 PL / jour < Trafic < 600 PL / jour (2 sens confondus)



Trafic > 600 PL / jour : étude particulière (2 sens confondus)

Documents de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- Guide des coussins et plateaux du CERTU (édition 2010).